

personnels des députés ou les droits et pouvoirs collectifs de la Chambre.

La difficulté de classer dans une catégorie cette violation de privilège prétendue a amené la présidence à se demander si l'acte en cause ne constituait pas en fait un cas d'outrage et non de violation de privilège, soit, généralement parlant, une atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Chambre des communes.

La présidence a conclu qu'il n'y a pas eu atteinte à un privilège et qu'on peut au moins soutenir, par contre, qu'il s'agit d'un cas d'outrage. Cette conclusion a peu d'importance en pratique, cependant, car, de toute façon, la question que la présidence doit ensuite trancher est la même, et c'est la suivante: cette affaire a-t-elle assez d'importance pour qu'on lui accorde un traitement privilégié—en d'autres termes, devrait-elle être soumise à la Chambre immédiatement?

Si je répondais affirmativement, le député qui a soulevé la question de privilège serait invité à proposer à la Chambre une motion portant renvoi de l'affaire au Comité des privilèges et des élections. Cette motion pourrait alors être débattue, amendée et mise aux voix. Selon l'issue de cette procédure, l'affaire pourrait ensuite être étudiée par un comité et revenir devant la Chambre, le cas échéant, lors du rapport du comité.

Lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de conclure que la question de privilège ou d'outrage se pose à première vue, la présidence doit tenir dûment compte de tout le processus complexe qu'entraîne le traitement privilégié de la question.

Dans le cas qui nous occupe, nous avons affaire à l'utilisation impropre d'un fac-similé du papier à lettres de la Chambre des communes, vraisemblablement dans une tentative désespérée pour conférer un semblant de valeur officielle à la cause de l'auteur du méfait. D'autre part, le délit s'est produit aux États-Unis, là où ni la Chambre ni ses comités ne peuvent exercer quelque autorité que ce soit. La présidence est peu disposée à accorder à une affaire de cette nature l'importance qui s'y attacherait sans aucun doute si je concluais que la question d'outrage se pose à première vue et je refuse par conséquent de le faire.

[Français]

Pour conclure, la Présidence veut exprimer sa gratitude au député de Glengarry—Prescott—Russell, au député de Kamloops et au leader du gouvernement à la Chambre pour la qualité de leur apport à cette discus-

Décision de la présidence

sion. Ils ont fait leurs interventions dans les plus pures traditions de cet endroit, se concentrant sur la question de procédure soulevée et évitant de débattre la teneur de la lettre litigieuse.

[Traduction]

La présidence a noté la retenue dont ils ont fait preuve à cet égard. Nous courons toujours le risque d'offrir, sous le couvert de la défense de nos privilèges, une tribune à ceux qui professent des opinions contraires aux nôtres. Ce danger a été fort bien évité en l'occurrence et je suis gré à tous les députés de la collaboration qu'ils ont apportée à cet égard.

• (1520)

L'ÉDITORIAL—LE MIRROR

M. Jim Hawkes (Calgary—Ouest): Monsieur le Président, je n'ai pas eu le temps de vous donner préavis d'une question, mais un des membres du caucus m'a remis, il y a cinq minutes, un éditorial tiré de l'édition du mardi 10 avril 1990 du *Mirror*, de Morinville, en Alberta. Le *Mirror*, si j'ai bien compris, est un hebdomadaire. L'article s'intitule: «La députée Grey dénonce les «tactiques violentes» utilisées pour faire adopter la TPS.» Ce n'est pas le titre qui m'inquiète.

Au cours des cinq dernières minutes, j'ai eu l'occasion de m'entretenir brièvement avec la députée de Beaver River et de lui montrer l'éditorial. Je voudrais vous lire, aux fins du compte rendu, un paragraphe en particulier parce qu'il s'agit, à mon avis, d'un outrage à la Chambre et à moi-même. La députée m'a affirmé ne pas avoir fait de telles déclarations, bien que l'éditorialiste, lui, semble les lui attribuer. L'emploi du pronom «elle» dans l'article renvoie à la députée de Beaver River. Je cite:

Elle a décrit les torts que subit le processus démocratique lorsqu'on «soudoie» les députés pour qu'ils votent en faveur de la TPS sous peine de perdre des pensions viagères généreuses. M^{me} Grey a fait valoir que le whip du gouvernement, Jim Hawkes, a promis de verser aux députés une indemnité additionnelle non imposable de 7 000 \$ s'ils se rangent du côté du gouvernement plutôt que du côté de leurs électeurs.

Je voudrais profiter de cette occasion pour dire à la Chambre et à la population canadienne que je n'ai jamais fait une telle offre à qui que ce soit en vue d'acheter leur vote. Je trouve odieux qu'un éditorialiste au Canada puisse croire que les députés peuvent être achetés, de quelque façon que ce soit, dans l'intérêt du public. C'est absolument faux. C'est un crime d'après la Loi sur le Parlement du Canada. Cet éditorial m'accuse d'avoir commis un tel crime.